



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17139057

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **20 SEP. 2017**

P. Carlier Greffier

N° d'entreprise : 0435.619.377

Dénomination

(en entier) : **Les Ailes Namuroises**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 5020 Suarlée, Rue Capitaine Aviateur Jacquet 44

Objet de l'acte : EXPRESSION DU CAPITAL FIXE EN EUROS – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – REFONTE DES STATUTS – POUVOIRS

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée " Les Ailes Namuroises ", dont le siège social est établi à 5020 Suarlée, Rue Capitaine Aviateur Jacquet 44, dans le ressort du Tribunal de commerce de Liège division de Namur, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.619.377, dressé par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, le huit septembre deux mille dix-sept, les résolutions suivantes ont été adoptées :

PREMIERE RESOLUTION – EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée confirme l'expression du capital en euros telle qu'elle a été décidée lors de l'assemblée générale tenue par devant le notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le vingt-sept juin deux mille deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept juillet deux mille deux sous le numéro 2002-07-27 / 315 et charge le notaire soussigné d'effectuer les démarches nécessaires à l'actualisation en conséquence des renseignements visibles sur la page internet BCE de la présente société.

Vote : cette résolution a recueilli l'unanimité des voix.

La résolution est donc approuvée.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

1. Rapport préalable du conseil d'administration dressé en application du Code des sociétés, avec en annexe un état comptable ne remontant pas à plus de trois mois.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture à l'assemblée du rapport du conseil d'administration établi sur base de l'article 413 du Code des sociétés, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille dix-sept.

L'assemblée reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Namur.

2. Proposition de modification de l'objet social pour le remplacer par le texte suivant :

« Article 3 - OBJET SOCIAL

L'objet social de la société s'étend à toutes activités non commerciales favorables aux sports aériens, sans but de lucre, notamment et principalement, le remorquage de planeur.

Ces activités doivent être offertes exclusivement aux Coopérateurs de la SCRL.

Elle pourra en outre s'intéresser, de près ou de loin, à toute activité, même en participation, dont la complémentarité à l'objet principal aurait pour conséquence espérée d'améliorer la qualité de son objet social. Elle pourra donc à cet effet contracter toute convention, tant en Belgique qu'à l'étranger, en sous seing privé ou par acte authentique, hypothéquer, louer ou vendre tout bien qu'elle jugerait nécessaire pour la réalisation de son objet social. Elle pourra en outre développer toute activité propre à encourager, protéger et promouvoir la création ou la protection d'autres associations ou clubs des sports aériens, dans le but du développement sportif tant des adultes que de la jeunesse.

Le conseil d'administration, tel que défini par les statuts, est seul souverain pour l'application du présent article ».

Et modification de l'article trois des statuts en conséquence.

Vote : cette résolution a recueilli l'unanimité des voix.

La résolution est donc approuvée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TROISIEME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre comme suit les autres articles des statuts de la Société :

« Article 1er - DENOMINATION

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination " LES AILES NAMUROISES ".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "SCRL".

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.C." suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5020 Suarlée, Rue Capitaine Aviateur Jacquet 44.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par deux cent quatre-vingt-deux (282) parts avec mention de valeur nominale de cent vingt-quatre euros (124 EUR) chacune, souscrites par les associés lors de leur admission.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 5 bis - AUGMENTATION DE CAPITAL

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montant restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Article 6 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 7 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés, moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du conseil d'administration, rentrant dans l'une des catégories suivantes (et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts) :

- le conjoint du cédant ou du testateur;
- les descendants ou ascendants en ligne directe.

TITRE III - ASSOCIES

Article 8 - ADMISSION

Pour être admis comme associé, il faut :

A. S'agissant d'une personne physique :

- . 1) être agréé par le Conseil d'Administration ;
- . 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;

- . 3) être membre d'un club de vol à voile basé à l'aérodrome de Temploux ;
- . 4) verser l'éventuelle cotisation annuelle qui serait fixée annuellement par le conseil d'administration.

B.S'agissant d'une personne morale :

- . 1) être agréé par le Conseil d'Administration ;
- . 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- . 3) être un club de vol à voile comptant au moins vingt membres ;
- . 4) verser l'éventuelle cotisation annuelle qui serait fixée annuellement par le conseil d'administration.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts, conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Article 9 - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 10 - RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

Article 11 - DEMISSION

Les associés non débiteurs envers la coopérative peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement, ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

Article 12 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'Administration.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

L'associé exclu n'a en aucun cas droit au remboursement de sa part.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins, et de dix membres au plus, associés personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale des associés, pour une durée de trois ans. Les administrateurs, fonctions et pouvoirs doivent être répartis équitablement entre les clubs de vol à voile de Temploux. Les administrateurs sont rééligibles. L'expiration des mandats est organisée de manière à assurer un renouvellement progressif du Conseil d'Administration, selon les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les candidats administrateurs doivent impérativement être présentés par les Conseils d'Administration des clubs de vol à voile. Les candidatures devront être écrites et envoyées au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment : accepter toutes sommes et valeurs - acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles - contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, - accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation - renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes - engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Le Conseil d'administration rédige, adopte et met en application un règlement d'ordre intérieur (ROI) qui complète les statuts sans y déroger. Ce ROI constitue l'outil de gestion de la SCRL, les membres Coopérateurs de la SCRL sont soumis à ce ROI par le seul fait de leur adhésion à la société.

Le Conseil d'administration rédige, adopte et met en application un Manuel d'Exploitation (ManEx) qui définit les procédures, les limitations et les requis pour la mise en opération d'un ou plusieurs avion(s)-remorqueurs ou d'entraînement, conformément aux législations nationale et européenne relatives aux activités aériennes et à leur sécurité : (Code de l'air, Circulaires DGTA, Reg EC 216/2003 et tous ceux qui en découlent). Les pilotes-remorqueurs sont tenus de se conformer à ce ManEx par le seul fait de leur appartenance aux Ailes Namuroises et de la fonction qu'ils y exercent.

Le Conseil d'Administration délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'Administrateur délégué.

Article 15 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président exerce ses fonctions en tant que « Gérant Responsable » (Accountable Manager), conformément à la définition et les termes contenus dans les législations aériennes nationale et européenne.

Article 16 - REUNION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou d'un Administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou par courriel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou par courriel.

Article 17 - VOTES

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le sujet débattu sera remis à la séance suivante. En cas de nouveau partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou par courriel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Article 19 - REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, par l'administrateur délégué ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'Administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur-délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 22 - REUNIONS

L'assemblée doit être convoquée une fois par an, dans le courant du second trimestre, après clôture des comptes annuels de l'année précédente, et ce au lieu, jour et heure fixés par le Conseil d'administration. A défaut d'une convocation par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale se réunit de plein droit chaque année le dernier vendredi du mois de juin. Si ce jour s'avère être férié, l'assemblée se tient alors le premier vendredi ouvrable précédent.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Article 23 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée huit jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre ou par e-mail, adressée aux associés. Chaque coopérateur doit, sous son entière responsabilité, communiquer tout changement d'adresse postale et e-mail au Conseil d'administration, lequel fera le nécessaire pour adapter les données du registre des parts.

Article 24 - VOTES

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

A parité de voix, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 558 du Code des sociétés.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un-cinquième du capital social en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Article 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, étant entendu qu'il ne peut être décidé de distribuer le bénéfice aux associés, sous forme de versement de dividendes ou de tantièmes, de réduction de capital, ou de quelques autres manières.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Article 30 - ARBITRAGE

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

Article 31 - DROIT COMMUN

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Article 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des parts ».

Vote : cette résolution a recueilli, article par article, l'unanimité des voix.

La résolution est donc approuvée.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution a recueilli l'unanimité des voix.

La résolution est donc approuvée.

Conseil d'administration – Démission – Nomination

Suite à l'assemblée générale, se réunit le conseil d'administration. Monsieur COLIN François (NN 880930-30923) domicilié à 1457 Tourinnes Saint Lambert, rue du Prea 13 présente sa démission en qualité d'administrateur ce qui est accepté à l'unanimité. Décharge lui est donnée pour l'exercice de son mandat. Est appelé en qualité d'administrateur à compter de ce jour Monsieur PETEN de PINA PRATA Tiago, né à Rennes le douze novembre mil neuf cent soixante-quatre (641112-43148), domicilié à 5020 Temploux, place Jacques Madelin 7, ce qu'il accepte expressément.

Déposés en même temps :

- une expédition de cet acte avant enregistrement ;
- le rapport du conseil d'administration et la situation active et passive ;
- la coordination des statuts

Signature : notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur